

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

### JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

**ABONNEMENTS : UN AN**  
 MONACO - FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 51,00 F  
 ÉTRANGER : 62,00 F

Annexe de la « **Propriété Industrielle** » seule 27,00 F  
 Changement d'adresse : 1,00 F  
 Les Abonnements partent du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES : 7,50 F la ligne**

**DIRECTION - RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**  
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

**Téléphone 30-19-21**

Compte Chèque Postal : 301947 - Marseille

## SOMMAIRE

### ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 6.125 du 6 septembre 1977 portant nomination d'un comptable à l'Office d'Assistance Sociale (p. 800).*

*Ordonnance Souveraine n° 6.136 du 23 septembre 1977 concernant les opérations de prêt sur gage mobilier (p. 800).*

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 77-362 du 16 septembre 1977 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « Abri » (p. 801).*

*Arrêté Ministériel n° 77-363 du 16 septembre 1977 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A. Antoni et Cie » (p. 801).*

*Arrêté Ministériel n° 77-364 du 16 septembre 1977 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque Béton Service » (p. 801).*

*Arrêté Ministériel n° 77-365 du 16 septembre 1977 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque de Cylindrage », en abrégé « S.C.L. Monaco » (p. 802).*

*Arrêté Ministériel n° 77-366 du 16 septembre 1977 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Sasso International » (p. 803).*

*Arrêté Ministériel n° 77-367 du 23 septembre 1977 fixant le prix de vente des tabacs (p. 803).*

### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 77-49 du 21 septembre 1977 réglementant provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de travaux (avenue Saint-Michel, avenue de Roqueville) (p. 804).*

*Arrêté Municipal n° 77-50 du 19 septembre 1977 réglementant provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de travaux (avenue Princesse Grace) (p. 804).*

*Arrêté Municipal n° 77-51 du 20 septembre 1977 réglementant le stationnement des véhicules (rues des Roses, de la Turbie et Baron Sainte-Suzanne) (p. 804).*

*Arrêté Municipal n° 77-52 du 21 septembre 1977 prorogeant les dispositions de l'Arrêté Municipal n° 77-41 du 9 août 1977 réglementant provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules en raison de travaux (Lacets Saint-Léon) (p. 805).*

*Arrêté Municipal n° 77-54 du 26 septembre 1977 plaçant un fonctionnaire en position de détachement (p. 805).*

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale  
 Garde des infirmière - 4<sup>e</sup> trimestre 1977. (p. 805).

#### MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 77-29 (p. 806).

#### INFORMATIONS (p. 806 à 808).

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 808 à 819).**

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 6.125 du 6 septembre 1977 portant nomination d'un comptable à l'Office d'Assistance Sociale.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Loi n° 335, du 19 décembre 1941, portant création d'un Office d'Assistance Sociale ;

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 9 août 1977, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Jean-Paul MATTONI est nommé Comptable à l'Office d'Assistance Sociale (5<sup>e</sup> classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six septembre mil neuf cent soixante-dix-sept.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
Pierre BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 6.136 du 23 septembre 1977 concernant les opérations de prêt sur gage mobilier.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'article 68 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 355 du Code pénal ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 septembre 1977 ; qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La personne physique ou morale à qui sera concédée, à titre exclusif, l'autorisation de se livrer aux opérations de prêt sur gage recevra en nantissement les bijoux, objets ou métaux précieux, hardes et tous objets mobiliers corporels quelconques.

Elle prêtera sur les objets susceptibles d'une valeur appréciable à toute personne connue ou domiciliée et à tous les étrangers qui justifieront de leur identité par une pièce probante ou seront assistés d'un répondant connu ou domicilié.

**ART. 2.**

Sans préjudice des dispositions des articles 1.909 et suivants du Code civil et du dernier alinéa de l'article 355, susvisé, du Code pénal, le concessionnaire devra, sous la surveillance d'un commissaire du Gouvernement, exercer ses activités conformément à une convention et à un cahier des charges approuvés par ordonnance souveraine.

**ART. 3.**

Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance ainsi que celles :

- des articles 1 à 10, des trois derniers alinéas de l'article 11 et des articles 12 à 18 de l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> mai 1907, créant un mont-de-piété, telle qu'elle a été modifiée par l'Ordonnance du 9 juin 1907 ;
- de l'Ordonnance Souveraine n° 2.042, du 26 octobre 1937, substituant une société nouvelle à une société dissoute ;
- de l'Ordonnance Souveraine n° 2.176, du 4 juin 1938, modifiant les précédentes ;
- de l'Arrêté Ministériel du 14 juin 1938, réglant le fonctionnement d'un établissement de prêts sur gages.

**ART. 4.**

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois septembre mil neuf cent soixante-dix-sept.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
Pierre BLANCHY.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 77-362 du 16 septembre 1977 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances-dénommée « Abri ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la société dénommée « Abri » dont le siège est à Paris, 14, boulevard Poissonnière;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.401 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 70-9 du 20 janvier 1970 autorisant la Compagnie d'Assurances dénommée « Abri » à étendre ses opérations à Monaco (renouvellement);

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 septembre 1977;

**Arrêtons :**

### ARTICLE PREMIER.

M. VARALLO Thierry, exerçant son activité au n° 12, du boulevard Princesse Charlotte, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable des taxes et pénalités susceptibles d'être dues à l'occasion des contrats passés par la Compagnie « Abri » susvisée, en remplacement de M. RICOTTI Ferdinand.

### ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize septembre mil neuf cent soixante-dix-sept.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 77-363 du 16 septembre 1977 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « S.A. Antoni et Cie ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A. Antoni et Cie », présentée par M. Renzo ANTONI, décorateur-antiquaire, demeurant 1, rue Imberty à Monaco-Condamine;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 540.000 francs, divisé en 5.400 actions de 100 francs chacune, reçu par M. Jean-Charles Rey, notaire, le 4 avril 1977;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 77-237 en date du 3 juin 1977;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 septembre 1977;

**Arrêtons :**

### ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « S.A. Antoni et Cie » est autorisée.

### ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 4 avril 1977.

### ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

### ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

### ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

### ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize septembre mil neuf cent soixante-dix-sept.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 77-364 du 16 septembre 1977 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société anonyme monégasque Béton Service ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société anonyme monégasque Béton Service » présentée par M. Victor PASTOR, administrateur de sociétés, demeurant 15, avenue de Grande Bretagne à Monte-Carlo;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 250.000 francs divisé en 250 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, notaire, le 17 juin 1977;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n<sup>o</sup> 71 du 3 janvier 1924, n<sup>o</sup> 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n<sup>o</sup> 340 du 11 mars 1942 et n<sup>o</sup> 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n<sup>o</sup> 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n<sup>o</sup> 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 septembre 1977;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée «Société anonyme monégasque Béton Service» est autorisée.

##### ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 17 juin 1977.

##### ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le «Journal de Monaco», dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n<sup>o</sup> 71 du 3 janvier 1924, n<sup>o</sup> 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n<sup>o</sup> 340 du 11 mars 1942.

##### ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

##### ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n<sup>o</sup> 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

##### ART. 6.

M<sup>e</sup> le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize septembre mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'Etat :  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n<sup>o</sup> 77-365 du 16 septembre 1977 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : «Société monégasque de Cylindrage», en abrégé «S.C.L. Monaco».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «Société monégasque de Cylindrage», en abrégé «S.C.L. Monaco», présentée par M. Bernard CONTESSO, demeurant 1, avenue Sainte-Claire à Nice (Alpes-Maritimes);

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 250.000 francs divisé en 2.500 actions de 100 francs chacune, reçu par M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, notaire, le 4 août 1977;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n<sup>o</sup> 71 du 3 janvier 1924, n<sup>o</sup> 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n<sup>o</sup> 340 du 11 mars 1942 et n<sup>o</sup> 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n<sup>o</sup> 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n<sup>o</sup> 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 septembre 1977;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée «Société monégasque de Cylindrage», en abrégé «S.C.L. Monaco» est autorisée.

##### ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 4 août 1977.

##### ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le «Journal de Monaco», dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n<sup>o</sup> 71 du 3 janvier 1924, n<sup>o</sup> 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n<sup>o</sup> 340 du 11 mars 1942.

##### ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

##### ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n<sup>o</sup> 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize septembre mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État :  
A. SAINT-MLEUX.

**Arrêté Ministériel n° 77-366 du 16 septembre 1977 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : «Sasso International».**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «Sasso International» présentée par M. Luca NOVARO, demeurant «Villa Pacetta» à Diano Marina (Italie);

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 250.000 francs divisé en 2.500 actions de 100 francs chacune, reçu par M<sup>e</sup> J.-C. Rey, notaire, le 6 juillet 1977;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 septembre 1977;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée «Sasso International» est autorisée.

## ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 6 juillet 1977.

## ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le «Journal de Monaco», dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concer-

nant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize septembre mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État :  
A. SAINT-MLEUX.

**Arrêté Ministériel n° 77-367 du 23 septembre 1977 fixant le prix de vente des tabacs.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.039 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention de voisinage Franco-Monégasque, signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'article 19 - titre III de cette Convention;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au «Journal de Monaco» que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 2 de la Loi n° 884 du 29 mai 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 septembre 1977;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Le prix de vente des produits de tabacs désignés ci-dessous est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 20 septembre 1977 :

IMPORTATION - PAYS TIERS		Prix de vente aux consommateurs	
CIGARES LA HAVANE		Le Cigare	
Quai d'Orsay	Impériales	en 25	20,00
Romeo y Julieta	Churchill	en 25	19,20
Monte-Cristo	Espécial	en 25	18,00
Quai d'Orsay	Gran Corona	en 25	15,20
Monte-Cristo	N° 1	en 25	14,00
Monte-Cristo	N° 2	en 25	14,00
Monte-Cristo	Espécial N° 2	en 25	14,00
Quai d'Orsay	Corona Claro	en 25	14,00
Quai d'Orsay	Corona Claro-Claro	en 25	14,00
Monte-Cristo	N° 3	en 25	12,40
Upmann	Londasles	en 25	12,40
Quai d'Orsay	Papetelas	en 25	12,00
Monte-Cristo	N° 4	en 25	9,60
Romeo y Julieta	Cedros de Luxe	en 25	9,60
Upmann	Corona Major	en 25	9,20
Monte-Cristo	Joyitas	en 25	8,00
Partagas	Corona Senior (s/alu)	en 25	8,00
Punch	Souvenir de Luxe	en 5	8,00
Hoyo de Monterrey	Palmas extra	en 25	7,20

		Prix de vente aux consommateurs	
		Le Cigare	
Punch	Margaritas	en 25	7,20
Partagas	Petit Partagas	en 25	6,40
Por Larranaga	Monte-Carlo	en 25	6,40
Upmann	Aromaticos	en 25	6,40
Romeo y Julieta	Regalia de Londres	en 25	6,00
Upmann	Regalla	en 25	6,00
Partagas	Belvederes	en 25	5,20
Upmann	Épicures	en 25	5,20
Partagas	Petit bouquet	en 25	4,60
Upmann	Preciosa	en 25	4,60

## ART. 2.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois septembre mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État :  
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 28 septembre 1977.

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 77-49 du 21 septembre 1977 réglementant provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de travaux (avenue Saint-Michel, avenue de Roqueville).*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route);

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules;

## Arrêtons :

A la demande du Service de la Circulation et afin de permettre au Service des Travaux Publics d'effectuer des travaux d'aménagement du réseau d'assainissement, les dispositions suivantes seront appliquées :

## ARTICLE PREMIER.

Du 3 au 18 octobre 1977, la circulation des véhicules est interdite avenue Saint-Michel, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Costa et la rue des Iris.

## ART. 2.

Du 3 octobre au 11 novembre 1977, le stationnement des véhicules est interdit avenue de Roqueville, dans sa partie comprise entre la rue Bellevue et le boulevard Princesse Charlotte.

## ART. 3.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

## ART. 4.

Une ampliation du présent Arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État en date du 21 septembre 1977.

Monaco, le 21 septembre 1977.

Le Maire :  
J.-L. MÉDECIN.

*Arrêté Municipal n° 77-50 du 19 septembre 1977 réglementant provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de travaux (avenue Princesse Grace).*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route);

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules.

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Du 1<sup>er</sup> octobre 1977 au 18 mars 1978, en raison de travaux touchant au tréfonds d'une partie de la chaussée de l'avenue Princesse Grace, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sur la voie aval de ladite avenue dans sa partie comprise entre le droit de l'Hôtel Holiday Inn et le droit de l'entrée du Monte-Carlo Sporting Club.

## ART. 2.

Pendant la période susvisée, le sens unique de circulation institué sur la voie amont de cette partie de l'avenue Princesse Grace est suspendu ainsi que le stationnement des véhicules.

La circulation sur la chaussée amont de cette partie de l'avenue Princesse Grace se fera en double sens.

## ART. 3.

Une ampliation du présent Arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État en date du 19 septembre 1977.

Monaco, le 19 septembre 1977.

Le Maire :  
J.-L. MÉDECIN.

*Arrêté Municipal n° 77-51 du 20 septembre 1977 réglementant le stationnement des véhicules (rues des Roses, de la Turbie et Baron Sainte-Suzanne).*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route);

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

A compter du 1<sup>er</sup> novembre 1977, les dispositions de l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960, susvisé, sont modifiées et remplacées par les mesures suivantes :

« **ART. 3.**

38, rue Baron Sainte-Suzanne :

- a) .....  
 b) le stationnement est autorisé :  
 - du 1<sup>er</sup> novembre au 30 avril, côté impair;  
 - du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre, côté pair.

41, rue de la Turbie :

- a) .....  
 b) le stationnement est autorisé :  
 - du 1<sup>er</sup> novembre au 30 avril, côté impair;  
 - du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre, côté pair.

**ART. 4.**

39, rue des Roses :

- a) .....  
 b) le stationnement est autorisé :  
 - du 1<sup>er</sup> novembre au 30 avril, côté impair;  
 - du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre, côté pair.

**ART. 2.**

Les dispositions contraires au présent Arrêté sont et demeurent abrogées.

**ART. 3.**

Une ampliation du présent Arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 20 septembre 1977.

Monaco, le 20 septembre 1977.

*Le Maire :*  
 J.-L. MÉDECIN.

*Arrêté Municipal n° 77-52 du 21 septembre 1977 prorogeant les dispositions de l'Arrêté Municipal n° 77-41 du 9 août 1977 réglementant provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules en raison de travaux (Lacets Saint-Léon).*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route);

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules;

Vu l'Arrêté Municipal n° 77-41 du 9 août 1977 réglementant provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules en raison de travaux;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

Les dispositions de l'Arrêté Municipal n° 77-41 du 9 août 1977, susvisé, instaurant provisoirement un sens unique de circulation dans les Lacets Saint-Léon et réglementant sur cette voie le stationnement des véhicules, sont prorogées jusqu'au 30 novembre 1977.

**ART. 2.**

Une ampliation du présent Arrêté Municipal a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat, en date du 21 septembre 1977.

Monaco, le 21 septembre 1977.

*Le Maire :*  
 J.-L. MÉDECIN.

*Arrêté Municipal n° 77-54 du 26 septembre 1977 plaçant un fonctionnaire en position de détachement.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal;

Vu l'Arrêté Municipal n° 75-42 du 20 octobre 1975 portant nomination d'un aide-mètreur à la Section Travaux de la Mairie.

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

M. YVON BERTRAND, aide-mètreur à la Section Travaux de la Mairie, est placé en position de détachement pour être mis à la disposition de l'Administration Gouvernementale, pour une période d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1977.

**ART. 2.**

M. le Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent Arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 26 septembre 1977.

Monaco, le 26 septembre 1977.

*Le Maire :*  
 J.-L. MÉDECIN.

**AVIS ET COMMUNIQUÉS****DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR**

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

*Garde des infirmières - 4<sup>e</sup> trimestre 1977.*

Dimanche 2 octobre : M<sup>me</sup> Bellando - 10, rue des Géraniums - Tél. 50.50.74.

Dimanche 9 octobre : M<sup>me</sup> Bertani - 9, boulevard Rainier III - Tél. 30.25.88.

## MAIRIE

### Avis de vacance d'emploi n° 77-29.

Le Maire fait connaître qu'un poste de professeur d'accordéon est vacant à l'Académie de Musique Rainier III.

Les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie, dans les trois jours de cette publication, leur dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un certificat de nationalité;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
- un certificat de bonnes vie et mœurs;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

L'admission à ce poste sera prononcée conformément à la législation relative aux emplois publics et aux dispositions prévues par le Règlement Général de l'Académie.

## INFORMATIONS

### La semaine en Principauté

*Thé de gala*, le jeudi 6 octobre, à 16 heures, au Monte-Carlo sporting-club au profit de la fondation Hector-Otto (voir par ailleurs).

#### Les concerts :

Le vendredi 7, à 21 heures, à l'église Sainte-Dévote, *Jazz à l'église* par l'Académie de musique Rainier III, avec le concours du conservatoire de jazz de Monaco. Ce concert sera donné au profit de la colonie de Pierrevert de l'abbé Marius Grassi;

Le dimanche 9, à 17 heures, salle Garnier, l'orchestre national de l'opéra de Monte-Carlo, sous la direction de Lawrence Foster avec Georgy Cziffra qui interprétera le *concerto en la mineur, opus 16*, de Grieg. Au programme, également, *2<sup>e</sup> rhapsodie roumaine*, de Georges Enesco et *5<sup>e</sup> symphonie, opus 10*, de Serge Prokofiev.

#### Les projections de films au musée océanographique :

Jusqu'au mardi 4 : *cavernes englouties*.

Du mercredi 5 au dimanche 9 (à l'exception du samedi 8) : *les mystères du lac Titicaca*.

(Les projections seront ensuite suspendues du lundi 10 au vendredi 21).

#### Ventes aux enchères publiques :

Le samedi 8 (Sotheby Parkè Bernet);

A 12 heures, cour de Fontvieille de la gare de Monaco-Monte-Carlo : voitures de grand luxe de la compagnie internationale des wagons-lits;

A 22 heures, au sporting d'hiver : objets d'art-déco et panneaux de marqueterie.

Le dimanche 9 (Art-Monaco);

A 10 h. 30 et 14 h. 30, au sporting d'hiver, objets d'art (art nouveau et art déco).

#### Le 1<sup>er</sup> salon international du sportswear :

Du samedi 8 (au mercredi 12) dans le hall du centenaire.

#### L'oktobefest :

Jusqu'au dimanche 9, au café de Paris.

#### Les sports :

Les samedi 8 et dimanche 9, au Monte-Carlo country-club :

#### Coupe de la Méditerranée :

Le dimanche 9, au Monte-Carlo golf club : *coupe Martin* (stableford - 18 trous).

### La mort de Maria Callas

La nouvelle de la mort brutale de Maria Callas a été ressentie, en Principauté, avec une émotion d'autant plus forte que la célèbre cantatrice avait été, durant de longues années, l'une des personnalités les plus marquantes de la vie mondaine à Monte-Carlo.

Ses obsèques ont été célébrées, le mardi 20 septembre, à l'église orthodoxe grecque de la rue Georges-Bizet à Paris. S.A.S. la Princesse de Monaco et S.A.S. la Princesse Caroline ont assisté à la cérémonie avant de suivre le cortège se dirigeant vers le *colombarium* du Père-Lachaise où la dépouille de Maria Callas était incinérée.

### Thé de gala au profit de la fondation Hector Otto

Cette élégante manifestation aura lieu le jeudi 6 octobre, à 16 heures, dans la salle aux étoiles du Monte-Carlo sporting-club, sous le haut patronage, et en présence, de S.A.S. la Princesse.

Au cours de cette matinée - pour laquelle je vous suggère de réserver votre table en téléphonant à l'hôtel de Paris (30.80.80) - les fourrures Salganik présenteront leur dernière collection.

### Le XIX<sup>e</sup> congrès d'anthropologie et d'archéologie préhistorique

Placé sous le haut patronage de S.A.S. le Prince et la présidence effective du professeur Henri Gastaut, président de l'université d'Aix-Marseille, ce congrès, organisé par l'Institut international d'anthropologie dont le siège est à Paris et réunissant une centaine de savants et chercheurs d'une quinzaine de pays, s'est tenu, à Monaco, du 23 au 25 septembre.

La séance inaugurale, et les débats proprement dits, ont eu pour cadre la salle des conférences du musée d'anthropologie.

Consacré à l'étude de l'*adaptabilité humaine*, le congrès a, par ailleurs, commémoré le centenaire de la fondation, par Paul Broca, de l'école d'anthropologie de Paris.

\*  
\*\*

A la séance inaugurale, le vendredi 23 septembre, à 10 heures, le Ministre d'Etat était représenté par M. Antoine Battaïni, chef du service des affaires culturelles et le Maire de Monaco, par M<sup>me</sup> Jacqueline Bianchi, conseiller municipal, délégué aux œuvres sociales.

Parmi les personnalités présentes : M<sup>me</sup> Roxane Noat-Notari, conseiller national, le commandant Louis Grinda et M. Philippe Fontana, membres de la commission nationale pour l'Unesco; M<sup>lle</sup> Suzanne Cita-Malard, vice-présidente du pen-club de Monaco, représentant le président Armand Lunel.

\* \*

Premier orateur à prendre la parole, M. Antoine Battaïni soulignait, avec bonheur, le rôle de la Principauté dans le domaine de l'anthropologie préhistorique, associant, dans un même hommage, la mémoire du Prince Albert I<sup>er</sup>, *homme de science* dans toute l'acception du terme, et la passion du Prince Rainier III, pour tout ce qui touche aux connaissances humaines.

Hôte souriant, et dynamique, du congrès, M<sup>lle</sup> Suzanne Simone, conservateur du musée d'anthropologie préhistorique, prononçait, à son tour, une brève allocution priant, en particulier, l'assistance de vouloir bien excuser l'absence involontaire de son prédécesseur, M. Louis Barral, président, très actif, du comité d'organisation.

C'était ensuite l'intervention, très attendue, de M. Marcel Martiny. Professeur à l'école d'anthropologie, docteur en médecine, membre, éminent, de la commission nationale de l'Unesco et du pen club de Monaco, consul du Sénégal, M. Martiny est une des figures les plus attachantes de ce que j'appellerai volontiers notre *intelligentzia*.

Je ne résiste pas au plaisir de vous communiquer, in extenso, le texte de son discours.

« Nous savons tous que le Prince Albert I<sup>er</sup> fut le grand mécène de l'anthropologie préhistorique... ce qui vaut, à ce congrès, le très grand honneur d'être placé sous la présidence de S.A.S. le Prince Rainier III.

« Le président de la commission nationale de l'UNESCO, S.E. M. Arthur Crovetto, est éloigné de notre manifestation par un état de santé, heureusement en voie de rétablissement.

« Il m'a demandé de le remplacer en ma qualité de président de la commission chargée des relations internationales.

« Je vous lis son message :

« Cher Président,

« J'aurais voulu assister à la séance d'ouverture de ce congrès si parfaitement organisé, mais mon état de santé ne me le permet pas.

« La commission nationale de l'Unesco, le pen-club, le centre scientifique coopèrent avec le musée d'anthropologie pour le plus grand succès de ces Journées qui honorent la Principauté, continuent l'œuvre, créée par le Prince Albert I<sup>er</sup>, maintenue et développée par S.A.S. le Prince Rainier III.

« Avec mes remerciements, croyez, cher président, à mes sentiments les meilleurs et les plus dévoués ».

« Il se trouve que par une pure coïncidence je suis, à la fois, le plus âgé des professeurs de l'école d'anthropologie, dont nous fêtons le siècle d'existence, et chargé de sa liaison, depuis 1972, avec la société d'anthropologie, autre création de Paul Broca. J'ai eu la tâche d'être vice-président 4 ans, de 1966 à 1969, et président 2 ans, en 1970 et 1971, de cette société.

« L'école d'anthropologie de Paris a prodigué un enseignement supérieur, pendant plusieurs décennies, sur l'histoire naturelle du genre humain.

« L'étude de l'antrophilogenèse, celle de l'anthropologie physique sont passées à l'université : faculté des sciences, laboratoires des hautes études, collège de France.

« La tâche actuelle de l'école consiste à ne pas confondre anthropologie et sociologie, écologie et ethnologie. Elle peut enseigner ces matières dans la mesure où le physiologique

et le pathologique marquent le corps et l'esprit de l'homme, facilitant ou entravant leur développement.

« Le sujet choisi pour ce congrès : *l'adaptabilité humaine* correspond, tout à fait, à l'élaboration des sciences secondes.

« Celles-ci, par la suite, échapperont au chercheur isolé de l'école.

« Elles deviendront pluridisciplinaires, nécessiteront des équipes de spécialistes divers et complémentaires.

« Non seulement l'anthroposcopie n'est plus prédominante mais elle voit défiler devant elle, l'anthropométrie, les mathématiques, les statistiques, les ordinateurs, la physique, la cybernétique, la biologie moléculaire, la sédimentologie, la paléogéographie, la génétique comparée et, demeurant, d'autres disciplines encore ignorées.

« Tous ces apports n'enlèvent rien à l'école. Elle continuera, comme par le passé, à penser, à réfléchir, à donner une originalité à de nouvelles grandes disciplines dont nous ne savons pas encore, aujourd'hui, ni le sujet ni le nom.

« Elle a fait cela dans le passé, elle le fait dans le présent, elle le fera dans le futur !

« Elle est une *alma mater* qui ne cherche pas autre chose que de servir.

« Ce n'est pas parce qu'elle donne qu'elle n'est rien.

« Louis Marin comme Jean Huet ont bien compris que l'originalité d'un enseignement est une source de germination.

C'est un travail de groupe qui, dans la recherche et l'information lui fait suite. C'est alors, en France, la tâche du c.n.r.s.

« L'école d'anthropologie a une activité d'indépendance. Elle joint l'humanisme à la découverte. Sa source est fécondante. Elle ne se tarira pas de sitôt. Les ruisseaux font les grandes rivières.

« Pour conclure ces quelques réflexions exprimées au bord de la Méditerranée, j'aimerais citer Hippocrate. Il fut un chercheur isolé, plein de génie et de modestie, à la fois médecin et anthropologiste.

« *La vie, a-t-il dit, est courte; L'art est long et difficile; L'occasion, fugitive; l'expérience, trompeuse.*

« Soyons, comme lui, des hommes de bonne volonté.

« Sachons associer la culture à la science triomphante ».

\* \*

Après le professeur Marcel Martiny, M. Bernard J. Huet, secrétaire général du congrès, insistait, avec une foi véritablement communicative, sur le caractère vivant de l'anthropologie.

Il citait, au passage, quelques dates : 1865, premier congrès d'anthropologie; 1920, création de l'institut international à l'initiative des écoles d'anthropologie de Paris et de Liège.

Mais l'essentiel de l'exposé de M. Bernard J. Huet, devait porter sur les 3 thèmes proposés à la réflexion des participants au XIX<sup>e</sup> congrès, à savoir :

*L'adaptabilité anthropobiologique* (visant à retracer les grandes étapes de l'évolution humaine);

*L'homme performant* (cherchant à définir, chez l'homme moderne, les conditions d'environnement permettant d'optimiser son activité physiologique et psychologique);

*L'adaptabilité de l'homme vieillissant à sa condition* (tentant de résoudre les problèmes posés par les situations conflictuelles dans lesquelles se trouve plongé l'individu vieillissant).

\* \*

Par des propos, empreints de sagesse, d'humanisme... et d'esprit de finesse, le docteur Jean-Auguste Huet, directeur de l'école d'anthropologie (et père de l'orateur précédent), nous fit passer un très agréable moment.

Il cita Pascal : *c'est la grâce plutôt que la guérison qu'il faut suivre*; eut des mots élogieux pour la Principauté et, en guise d'épilogue, se référa à Montesquieu : *les discours gagnent en profondeur ce qu'ils perdent en longueur*.

Ce *diré* de Montesquieu donna le ton à la dernière allocution d'une matinée à plus d'un titre enrichissant. Le professeur Henri Gastaut, a qui revenait la mission de conclure, le fit avec beaucoup de gentillesse et non moins d'humour. De modeste aussi, car il affirma, par exemple, ne pas comprendre pourquoi on l'avait choisi pour présider le congrès, se déclarant incompetent, ou presque, dans une matière qui, je le sais, lui tient, étroitement, à cœur. D'émotion, également, quand il nous parla de son enfance à Monaco.

\*  
\*\*

A l'issue de la séance inaugurale, les congressistes se retrouvaient au Jardin Exotique où M<sup>me</sup> Jacqueline Bianchi avait mission de les accueillir pour un sympathique cocktail offert, en leur honneur, par la municipalité.

\*  
\*\*

Les travaux proprement dits ont pris la forme, essentielle-ment, de tables-rondes axées sur les 3 thèmes du congrès. La première (*l'adaptabilité anthropobiologique*) s'est réunie dans l'après-midi du 23 sous la présidence du D<sup>r</sup> Charon. Les deux autres (*l'homme performant* - président : le professeur Gualtieroti, de Milan et *l'adaptabilité de l'homme vieillissant à sa condition* - président : le professeur Audier, de Marseille) ont occupé la journée du 24.

Parallèlement, des communications individuelles ont retenu l'attention des participants ainsi qu'une conférence, passionnante et parfois même troublante, du professeur Gastaut sur *le crâne, objet de culte et objet d'art*.

### La Principauté à Oceanexpo

Salon triennal organisé, sous le haut patronage du Premier ministre du gouvernement de la république française, *Oceanexpo 1977* tiend, depuis mardi dernier, et jusqu'à demain soir, ses assises à Bordeaux.

Cette manifestation internationale, la plus importante en son genre de France et même d'Europe, s'articule sur les grands thèmes suivants :

- exploration et exploitation *offshore* des ressources océaniques;
- la construction navale et ses équipements;
- l'électronique au service de l'océan;
- la météorologie et les matériels météorologiques;
- les services maritimes;
- le contrôle et la lutte contre la pollution;
- l'aquaculture et la conchyliculture;
- l'édition et la littérature maritime.

Notre pays participe à *oceanexpo 77* et cette participation va dans le sens de l'action menée par S.A.S. le Prince au double titre de président, depuis 1956, de la commission internationale pour l'exploration scientifique de la mer Méditerranée et de promoteur de la dynamique opération *Ramoge*.

Le stand de Monaco met l'accent sur la vocation maritime de la Principauté dont l'origine remonte au tout début du 14<sup>e</sup> siècle, alors que les galères de Rainier I<sup>er</sup>, (père de Charles I<sup>er</sup>, premier seigneur de Monaco), forçaient, contre les flamands, le siège du port de Zieriksee. Cette victoire navale, (qui lui valut d'ailleurs la dignité d'amiral de France), complétant celle de l'infanterie française à Mons-en-Pévèle, permettait à Philippe le Bel de faire reconnaître, par le traité d'Athis-sur-Orge, sa souveraineté sur les châtellenies de Béthune, Lille et Douai!

De nos jours, cette ouverture, naturelle en somme, de la Principauté vers le monde de la mer, ne s'exprime plus par des prouesses guerrières mais par l'entremise :

De différents organismes; officiels, comme *le centre scientifique, le musée océanographique, l'organisation hydrographique internationale, les services de l'urbanisme,*

ou privés, comme *Eurocéan, l'association monégasque pour la protection de la nature,*

et d'entreprises ayant leur siège à Monaco, comme *nautilus, la s.a.f.a.s. (société anonyme de fabrication d'appareils scientifiques), single buoy mooring inc, La monégasque.*

Ces organisations et entreprises sont évidemment représentées au stand de Monaco d'*oceanexpo 77*.

### Le 4<sup>e</sup> festival international du cirque de Monte-Carlo...

...réunira, du 8 au 12 décembre prochain, les plus remarquables attractions du monde, dont celles du *Ringling Barnum* : un acrobate aux anneaux, des fils de feristes allergiques au vertige, des trapézistes volants et des clowns : *miss Dolly Jacobs, les Carrillo Brothers, les Flying Segregas, Jim Tinsman and Barry* qui, pour la première fois, franchiront l'Atlantique.

A noter, également, la participation de la superbe cavalerie du cirque *Knie* (cirque national suisse) qui présentera, par ailleurs, son formidable groupe de 12 éléphants!

Doté de ces distinctions de prestige (essentiels à la consécration d'une carrière d'artiste du voyage) que sont *le clown d'or* et *les clowns d'argent*, le festival se déroulera, cette année encore, sous le chapiteau, dont toutes les places, rappelons-le, sont *panoramiques*, du cirque *Togni*.

Ph. F.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

### CESSION DE MOITIÉ INDIVISE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 11 juillet 1977, par le notaire soussigné, Monsieur Robert BOVINI, commerçant, demeurant n° 38, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, a acquis de Monsieur Sosthène BOVINI, son frère, commerçant, demeurant «Le Ruscino», n° 14, quai Antoine I<sup>er</sup>, à Monaco, la moitié

indivise d'un fonds de commerce de vente de vins en gros, demi-gros et détail à emporter, exploité n° 8, rue de Lorète, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 30 septembre 1977.

*Signé : J.-C. REY.*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

### CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

*Première Insertion*

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 26 juillet 1977, M. Valentin FECCHINO, restaurateur, demeurant 8, rue des Carmes, à Monaco-Ville a concédé en gérance libre à M<sup>me</sup> Clémentine Victoria FURGERI, commerçante, veuve de M. André ALLARD, demeurant 9, Chemin des Terres Chaudes, à Menton, un fonds de commerce de buvette, restaurant, etc... exploité 22, rue Basse, à Monaco-Ville, pour une durée d'une année à compter rétroactivement du 17 mai 1977.

Il a été prévu un cautionnement de 10.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 30 septembre 1977.

*Signé : J.-C. REY.*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

### CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

*Première Insertion*

Suivant acte reçu, le 27 juin 1977, par le notaire soussigné, M<sup>me</sup> Solange MÉDECIN, commerçante, épouse de M. Roger GABRIEL, demeurant 3, boulevard de Belgique, à Monaco, a concédé en gérance libre à M<sup>me</sup> Nyna BOSNJAK, coiffeuse, épouse de M. Gilbert LALLOUF, demeurant 8, rue Bellevue, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de coiffure

pour dames et hommes, exploité 47, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, pour une durée d'une année à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1977.

Il a été prévu un cautionnement de 15.000 francs.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 30 septembre 1977.

*Signé : J.-C. REY.*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné et M<sup>e</sup> Crovetto, notaire à Monaco, le 6 mai 1977, M. Léon FOUQUE, employé, demeurant «Maison des Révoires» Escalier des Révoires, à Monaco-Condamine et M. Guy FOUQUE, employé, demeurant n° 49, rue Plati, à Monaco-Condamine, ont acquis, par moitié, de M<sup>me</sup> Anne-Marie BES, divorcée de M. Jean-Claude AUGIER, demeurant «Villa les Oliviers», boulevard Guynemer, à Beausoleil, un fonds de commerce de bar de luxe-restaurant exploité n° 23, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, connu sous le nom de «BANCO-BAR».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude de M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 30 septembre 1977.

*Signé : J.-C. REY.*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

### CESSION DE NUE-PROPRIÉTÉ D'UN FONDS DE COMMERCE

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 26 septembre 1977, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, M<sup>me</sup> Germaine MAGNANO, veuve de M. Jean FELLMANN, demeu-

rant 10, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, a acquis de M. Jacques FELLMANN, Agent Immobilier, demeurant à Paris, 40, rue de Prony et de M<sup>me</sup> Marie-Louise FELLMANN, s.p. épouse de M. Walter BRACKNALL, demeurant à Schelfield (Angleterre), la nue-propiété (l'usufruit lui appartenant) d'un fonds de commerce de parfumerie et salon de coiffure, exploité 3, avenue Saint-Michel, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 30 septembre 1977.

*Signé : J.-C. REY.*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

#### **RÉSILIATION AMIABLE DE GÉRANCE LIBRE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 1<sup>er</sup> août 1977, M<sup>me</sup> Simone DAUMAS, épouse de M. Jean-Louis BEVACQUA, demeurant 13, rue Caroline, à Monaco, et M<sup>lle</sup> Yvonne Jeanne LALUQUE, demeurant 63, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, ont résilié par anticipation, avec effet du 1<sup>er</sup> octobre 1977, le contrat de gérance libre concernant un fonds de commerce de vente de cartes postales, etc., sis 6, place du Palais, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 30 septembre 1977.

*Signé : J.-C. REY.*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

#### **CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 31 mars 1977 par le notaire soussigné, M. Clément, Victor BIMA, commerçant, demeurant n° 31, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, a concédé en gérance libre à M<sup>me</sup> Lilianne, Pierrette, Louise SIBILET, commerçante, épouse de M. Guy DEFOUR, demeurant « Campagne Lauvive », Chemin de Sainte-Agnès, à Menton, un

fonds de commerce de vêtements, meubles et objets exotiques, connu sous le nom de «BOA» exploité n° 31, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Il a été prévu un cautionnement de QUINZE MILLE FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 30 septembre 1977.

*Signé : J.-C. REY.*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

#### **CESSION DE DROIT AU BAIL**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 6 juillet 1977, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, et M<sup>e</sup> Crovetto, notaire à Monaco, la société anonyme monégasque «Établissements GILBERT», ayant son siège n° 8, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, a cédé au «CRÉDIT MOBILIER DE MONACO», ayant son siège n° 15, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, tous ses droits au bail commercial de locaux sis au rez-de-chaussée et au sous-sol d'un immeuble sis n° 4, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, en l'Étude de M<sup>e</sup> Crovetto, notaire de la Société cédante.

Monaco, le 30 septembre 1977.

*Signé : J.-C. REY.*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

#### **CESSION DE DROIT AU BAIL**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu les 4, 11 et 21 juillet 1977, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, et M<sup>e</sup> Crovetto, notaire à Monaco, la société anonyme monégasque dénommée «MONACO-STORES», ayant son siège social n° 15, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, a cédé au «CRÉDIT MOBILIER DE MONACO», ayant son siège social n° 15, avenue de Grande-

Bretagne, à Monte-Carlo, tous ses droits au bail commercial d'un local situé au rez-de-chaussée, côté Nord-Est, d'un immeuble dénommé « Villa Ménésini », 15, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu, dans les quinze jours de la deuxième insertion, en l'Étude de M<sup>c</sup> Crovetto, notaire de la Société cédante.

Monaco, le 30 septembre 1977.

*Signé : J.-C. REY.*

Étude de M<sup>c</sup> PAUL-LOUIS AURÉGLIA

Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

**FIN DE GÉRANCE LIBRE  
RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE**

*Première Insertion*

La location-gérance du fonds de commerce connu sous le nom de « BAR RESTAURANT ALEX », exploité à Monte-Carlo, 21 et 23, avenue Saint-Charles, consentie par M<sup>me</sup> Colette AUDUBERT, épouse de M. Esprit TOSELLO, à M<sup>me</sup> Monique DAMENO, épouse de M. Chryssantos KAFARAKIS, demeurant à Monte-Carlo, 13, boulevard Princesse-Charlotte, pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1976 (acte M<sup>c</sup> Auréglià, notaire soussigné, du 30 juin 1976), a pris fin le 30 juin 1977.

Suivant acte reçu par M<sup>c</sup> Auréglià, notaire soussigné, le 7 juillet 1977, M<sup>me</sup> TOSELLO née AUDUBERT, sus-nommée, a donné en location-gérance, pour une durée de deux ans, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1977, à M<sup>me</sup> KAFARAKIS née DAMENO, sus-nommée, le fonds de commerce de restaurant et snack-bar « BAR RESTAURANT ALEX », 21 et 23, avenue Saint-Charles à Monte-Carlo.

Cautionnement versé : dix mille francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dont s'agit, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 30 septembre 1977.

*Signé : P.-L. AURÉGLIA.*

Étude de M<sup>c</sup> PAUL AURÉGLIA

Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

**LOCATION - GÉRANCE  
DE FONDS DE COMMERCE**

*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>c</sup> Auréglià, notaire soussigné, le 22 juillet 1977, la Société anonyme moné-

gasque dénommée « SOCIÉTÉ ANONYME D'EXPLOITATIONS HÔTELIÈRES », dont le siège est à Monte-Carlo, 1 et 3, avenue Princesse-Grace, a donné en location-gérance, pour une durée d'un an, à compter du 24 juillet 1977, à M. Édouard Paul HAUSNER, demeurant à Monte-Carlo, 29, boulevard Princesse-Charlotte, et M. Michel Joseph Norbert ROUSTAN, demeurant à Roquebrune Cap-Martin, « Les Diablerets », Montée du Stade, le fonds de commerce de Restaurant, brasserie, café, snack « LA BRASSERIE », exploité à Monte-Carlo, Hôtel Mirabeau, 1, avenue Princesse-Grace.

Un cautionnement sera versé directement dans les caisses de la S.A.E.H.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dont s'agit, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 30 septembre 1977.

*Signé : P.-L. AURÉGLIA.*

Étude de M<sup>c</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**DONATION D'UN FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 1<sup>er</sup> juin 1977, Monsieur Marius, Julien GIURELLO, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 1, boulevard de Suisse, Immeuble « L'Armida », a fait donation à son épouse Madame Andrée, Thérèse GIURELLO, d'un fonds de commerce de confection, avec vente en gros, demi gros; vente de tissus en gros, sis à Monaco, 1, boulevard de Suisse.

Monaco, le 30 septembre 1977.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Étude de M<sup>c</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**CESSION DE DROIT AU BAIL**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>c</sup> Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco les 22 et 25 avril 1977, réitéré le 16 septembre 1977, Monsieur Ange COTTINO, demeurant 13, rue des Orchidées à Monte-Carlo, a cédé à la Société Anonyme Monégasque « PALAIS DE L'AUTOMOBILE » dont le siège social est à Monte-Carlo

1, avenue Henri Dunant, Palais de la Scala, tous ses droits au bail dans des locaux sis à Monte-Carlo 7, ter, rue des Orchidées.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Étude de M<sup>e</sup> Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 30 septembre 1977.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

### RÉSILIATION DE GÉRANCE

*Deuxième Insertion*

Le contrat de gérance consenti le 26 octobre 1976 par Monsieur Jean-Jacques PIZZIO, demeurant à Monaco, 17, avenue Crovetto Frères à Monsieur Sylvestre ADAMO, demeurant 33, rue du Portier à Monte-Carlo, a été résilié d'un commun accord entre les parties suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto les 27 et 28 juillet 1977 à compter du 30 septembre 1977.

Oppositions s'il y a lieu du chef de Monsieur ADAMO, en l'étude de M<sup>e</sup> Crovetto, notaire dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 30 septembre 1977.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## " SOCIÉTÉ ANONYME DE PRÊTS ET AVANCES "

(société anonyme monégasque)

ERRATUM à la publication parue au « Journal de Monaco » du 23 septembre 1977, n° 6.261, page 787 des statuts de la société anonyme précitée.

Dans le titre de cette insertion, il faut lire, aux lieu et place de « Société Monégasque de Prêts et Avances », « SOCIÉTÉ ANONYME DE PRÊTS ET AVANCES » qui est la véritable dénomination résultant de l'article 2 nouveau des statuts et de l'Arrêté Ministériel d'autorisation.

Monaco, le 30 septembre 1977.

*Signé : J.-C. REY.*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## " SOCIÉTÉ ANONYME DE PRÊTS ET AVANCES "

(société anonyme monégasque)

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ ANONYME DE PRÊTS ET AVANCES », au capital de 500.000 francs et avec siège social n° 15, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, les 3 juin, 24 juin, 1<sup>er</sup> juillet et 21 juillet 1977, et déposés au rang de ses minutes, par acte du 14 septembre 1977.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, par le notaire soussigné, le 14 septembre 1977.

3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive, tenue, le 15 septembre 1977, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (15 septembre 1977), ont été déposées le 29 septembre 1977 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 30 septembre 1977.

*Signé : J.-C. REY.*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## " LABORATOIRES MONÉGASQUES DE THÉRAPEUTIQUE "

en abrégé « L.M.T. »

(société anonyme monégasque)

### CLOTURE DE LIQUIDATION

I. - Aux termes d'une Assemblée Générale tenue, le 26 juillet 1977, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « LABORATOIRES MONÉGASQUES DE THÉRAPEUTIQUE », en

abrégé « L.M.T. » se sont réunis n° 9, rue Grimaldi, à Monaco, et ont décidé notamment :

a) de prononcer la clôture de la liquidation de ladite Société à compter du 26 juillet 1977 ;

b) de donner quitus de sa gestion et décharge de son mandat à Monsieur Raphaël PINHAS, Liquidateur de la Société.

II. - L'original du procès-verbal de l'Assemblée Générale susvisée, du 26 juillet 1977, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 30 août 1977.

III. - Et une expédition dudit acte de dépôt du 30 août 1977 a été déposée, avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 21 septembre 1977.

Monaco, le 30 septembre 1977.

Signé : J.-C. REY.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> HÉLÈNE MARQUILLY  
Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco  
17, Boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

## VENTE SUR SAISIE IMMOBILIÈRE

Le mercredi 26 octobre 1977, à 10 heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de la Principauté de Monaco, séant au Palais de Justice, rue du Colonel Bellandó de Castro, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, en un seul lot, au plus offrant et dernier enchérisseur, des parties d'un immeuble sis à Monaco, 12, rue Bosio, dénommé « PALAIS BOSIO », se composant :

1°) d'un appartement situé au rez-de-chaussée inférieur de l'immeuble « PALAIS BOSIO », formant le quinzième lot, et désigné sous la lettre O au plan annexé au cahier des charges de l'immeuble ;

2°) d'une cave située au sous-sol de l'immeuble, formant le vingt-septième lot, désigné sous le n° 1, au plan annexé au cahier des charges de l'immeuble.

### Qualités - Procédure

Cette vente est poursuivie aux requête, poursuites et diligences de Monsieur Henri VAN HEESCH, demeurant et domicilié 38, Léon Stampeloon 2100 Deurne (Belgique) ;

Élisant domicile en l'Étude de M<sup>e</sup> Hélène Marquilly, Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco,

### A l'encontre de :

Madame Maria Amelia FAES divorcée JORIS, demeurant et domiciliée à Monaco, 12, rue Bosio, et Hôtel des Palmiers à Monaco.

### Désignation des biens à vendre

Les locaux ci-après désignés dépendent d'un immeuble situé 12, rue Bosio, à Monaco, dénommé « PALAIS BOSIO », appartenant à la dame Maria Amelia FAES divorcée JORIS,

partie saisie,

### Divisionnement :

A - Un appartement situé au rez-de-chaussée inférieur, côté Ouest de l'immeuble, composé de salon, salle à manger, deux chambres, salle de bains, cuisine, hall cour terrasse individuelle sur laquelle l'appartement à une entrée, ledit appartement formant le 15° lot, désigné sous la lettre O du plan annexé au cahier des charges de l'immeuble,

B - une cave au sous-sol de l'immeuble, ladite cave formant le 27° lot désigné sous le n° 1 et la teinte orange du plan annexé au cahier des charges de l'immeuble,

locaux présentement occupés ;

### Indivisionnement :

La part afférente aux parties divisées d'immeuble ci-dessus désigné dans la copropriété de la généralité des choses communes de l'entier immeuble plus haut décrites et dans la copropriété de la parcelle de terrain sur laquelle il est construit, telle qu'elle est déterminée, désignée, et décrite dans le cahier des charges déposé au Greffe de la Principauté de Monaco, le 3 août 1977.

### Mise à prix

Les enchères seront reçues, outre les charges, clauses et conditions ci dessus mentionnées sur la mise à prix fixée par le créancier poursuivant, à la somme de :

DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS  
(250.000,00 francs) avec faculté de baisse de mise à prix.

Il est déclaré, conformément à l'article 603 du Code de Procédure Civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur ledit bien à raison d'hypothèque légale devront requérir cette inscription et la faire transcrire au Bureau des hypothèques de Monaco avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'Avocat-Défenseur poursuivant soussigné à Monaco.

Signé : H. MARQUILLY.

Enregistré le 3 août 1977. Folio 48 verso case I.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bèllando de Castro - MONACO

## " OPTIMAT S.A. "

(société anonyme monégasque)

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Lot n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 12 septembre 1977.*

I. - Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 14 juillet 1976, 11 mai et 29 juillet 1977, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

## STATUTS

### TITRE PREMIER

*Formation - Dénomination - Objet - Siège - Durée*

#### ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société Anonyme Monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

#### ART. 2.

La Société prend la dénomination de : « OPTIMAT S.A. ».

#### ART. 3.

La Société a pour objet : l'acquisition, la vente, la location et mise en place d'appareils distributeurs d'aliments liquides (boissons hygiéniques et non alcoolisées) à l'exclusion de toutes ventes d'aliments solides, ainsi que tout ce qui concerne les divers produits et accessoires destinés à être utilisés pour lesdites machines.

Et toutes les opérations nécessaires pour l'exécution de l'objet social.

#### ART. 4.

Le siège social est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

#### ART. 5.

La durée de la société est fixée à cinquante années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

### TITRE II

*Capital social - Actions*

#### ART. 6.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS ACTIONS de CENT FRANCS chacune, lesquelles devront être souscrites en numéraires et libérées ainsi qu'il sera dit sous l'article 10 ci-après.

#### ART. 7.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles, soit en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par la transformation en actions de réserves disponibles, soit par tout autre moyen en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

#### ART. 8.

1°) En cas d'augmentation du capital sous forme d'actions payables en numéraire et sauf décision contraire de l'Assemblée Générale Extraordinaire, les propriétaires d'actions antérieurement émises ayant effectué les versements appelés ou leurs cessionnaires ont un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles, dans la proportion des actions possédées par chacun d'eux.

2°) Ce droit doit pouvoir être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours.

#### ART. 9.

L'Assemblée Générale peut également décider la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit.

#### ART. 10.

1°) Le montant de toutes les actions à souscrire est à libérer en numéraire lors de la souscription et dans les conditions qui sont déterminées par le Conseil d'Administration.

2°) Les souscripteurs ont la faculté de se libérer par anticipation de tout ou partie du montant de leur souscription, mais il ne leur est dû de ce chef aucun intérêt.

3°) Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action.

## ART. 11.

1°) A défaut de paiement sur les actions restant à libérer aux époques déterminées par le Conseil d'Administration, l'intérêt est dû par jour de retard à raison de six pour cent (6 %) l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

2°) La Société peut faire vendre les actions dont les versements sont en retard après une simple sommation par lettre recommandée aux souscripteurs et à chacun des cessionnaires indiqués par le registre des transferts.

3°) La Société n'est tenue à l'observation d'aucun délai pour les annonces de publication, ni d'aucun délai de distance.

4°) Les titres des actions misés en vente par la Société pour non-versement des fonds appelés sont toujours des titres libérés de tous les versements exigibles ; le produit net de la vente s'impute dans les termes de droit sur ce qui est dû à la Société par l'actionnaire exproprié tant pour frais que pour intérêts et capital.

5°) Si la vente ne produit qu'une somme inférieure à la créance de la Société, cette dernière conserve le droit de recouvrer la différence sur l'actionnaire défaillant ; par contre, si la vente produit une somme supérieure à la créance de la société, l'actionnaire défaillant bénéficie de l'excédent.

## ART. 12.

1°) Les titres d'actions sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire, à l'exception de ceux déposés par les Administrateurs en garantie de leur gestion, qui sont toujours nominatifs.

Ils sont extraits d'un livre à souches revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux Administrateurs.

L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

## ART. 13.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

## ART. 14.

1°) La propriété d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises par l'Assemblée Générale.

2°) Les actionnaires ne sont pécuniairement responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent.

3°) Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

4°) Les usufruitiers et les nu-propriétaires doivent se faire représenter par un seul d'entre eux ; à défaut d'entente signifiée à la Société, celle-ci ne reconnaît que l'usufruitier pour tous les droits pouvant être attachés à l'action, toutefois, les communications relatives à l'exercice du droit préférentiel de souscription en cas d'augmentation de capital sont également faites au nu-propriétaire.

## TITRE III

*Administration de la société*

## ART. 15.

1°) La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de sept membres au plus, nommés par l'Assemblée Générale.

2°) En cas de vacances par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des Administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale. Jusqu'à cette ratification, les Administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

3°) La durée des fonctions des administrateurs est de six années au plus ; la première année s'entend du temps compris entre la constitution de la Société et la première Assemblée générale ordinaire, les années ultérieures s'entendent du temps compris entre une Assemblée ordinaire annuelle et la suivante.

4°) Les administrateurs peuvent toujours être réélus.

5°) Les Sociétés, quelle que soit leur forme, peuvent être Administrateurs ; elles sont représentées aux délibérations du Conseil par un délégué spécial, sans qu'il soit nécessaire que ce délégué soit personnellement actionnaire.

## ART. 16.

1°) Chaque Administrateur doit être propriétaire d'au moins DIX ACTIONS pendant toute la durée de ses fonctions.

2°) Ces actions sont inaliénables et si les titres en sont créés, ils ne peuvent être que nominatifs, déposés dans la caisse sociale et frappés d'un timbre indiquant leur inaliénabilité.

## ART. 17.

1°) Le Conseil peut nommer parmi ses membres un Président et un ou plusieurs vice-présidents.

Il détermine la durée de leur mandat.

2°) Il peut désigner aussi un Secrétaire choisi parmi les membres du Conseil ou en dehors d'eux et même en dehors des actionnaires.

## ART. 18.

1°) Les décisions du Conseil d'Administration sont prises en réunion des Administrateurs ou, si elles obtiennent l'adhésion de l'unanimité des membres du Conseil, au moyen d'actes sous seing privés signés de tous les Administrateurs.

2°) Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

3°) L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration et indiqué dans l'avis de convocation.

4°) La présence ou la représentation de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

5°) Toutefois, aucune décision ne peut être valablement prise si deux Administrateurs au moins ne sont pas effectivement présents.

6°) Tout Administrateur peut donner ses pouvoirs à un autre Administrateur à l'effet de voter en son lieu et place, mais seulement sur des questions déterminées et pour chaque séance; toutefois, le mandataire ne peut avoir plus de deux mois y compris la sienne.

7°) Les pouvoirs peuvent être donnés par lettre missive ou par télégramme, mais pour ce dernier cas, avec confirmation ultérieure par lettre.

8°) Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de la séance est prépondérante.

9°) Si deux Administrateurs seulement sont présents, toute décision ne peut être prise qu'à l'unanimité.

10°) La justification de la composition du Conseil et de la qualité des Administrateurs en exercice résulte, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation dans chaque délibération des noms des Administrateurs présents ou représentés et de ceux des absents.

## ART. 19.

1°) Les décisions du Conseil sont constatés par des procès-verbaux consignés dans un registre spécial et signés par deux Administrateurs au moins. Les décisions prises au moyen d'actes sous seing privés sont consignées dans le même registre et, si elles y sont transcrites, ces transcriptions sont également signées de deux Administrateurs.

2°) Les copies et extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président ou deux Administrateurs.

## ART. 20.

1°) Sauf application du dernier alinéa du présent article, le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et pour faire ou autoriser tous actes et opérations de gestion et tous actes de disposition, l'énumération qui suit n'étant pas limitative.

2°) Le Conseil nomme et révoque tous directeurs, employés, mandataires et agents aux conditions qu'il détermine; il nomme tous comités de direction, fixe leurs pouvoirs et rémunérations et détermine les modalités de fonctionnement.

3°) Il crée, en tous lieux, toutes succursales, agences et filiales de la Société.

4°) Il consent et accepte tous baux et locations; il contracte toutes assurances.

5°) Il passe tous traités et marchés.

6°) Il touche les sommes dues à la Société et paie celles qu'elle doit; il donne valablement quittance à tous débiteurs.

7°) Il dépose et retire tous cautionnements en espèces ou autrement.

8°) Il peut accepter toutes délégations en paiement ainsi que tous gages, hypothèques ou autres garanties et en donner mainlevée, avant ou après paiement.

9°) Il fait ouvrir tous comptes à la Société dans toutes banques et aux chèques postaux; il y fait toutes opérations de dépôt et de retrait, de crédit, d'escompte ou de virement; il loue tous coffres.

10°) Il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous effets de commerce, chèques, traites, billets ou lettres de change; il consent tous prêts, crédits et avances.

11°) Il émet tous bons à vue ou à échéance fixe.

12°) Il acquiert, aliène, gratuitement ou non, et échange, avec ou sans soulte, tous biens et droits immobiliers ou mobiliers, notamment tous fonds de commerce et toutes valeurs mobilières.

13°) Il peut hypothéquer tous immeubles de la Société, consentir toutes antichrèses et délégations, donner tous gages, nantissements et autres garanties mobilières ou immobilières de quelque nature qu'elles soient et consentir toutes subrogations avec ou sans garantie.

14°) Il contracte tous emprunts avec ou sans garantie sur les biens sociaux par voie d'ouverture de crédit ou autrement.

15°) Il cautionne et avalise.

16°) Il fonde et concourt à la fondation de toutes Sociétés et leur fait tous apports; il intéresse la Société dans toutes participations et dans tous Syndicats.

17°) Il représente la Société auprès de toute Administrations de la Principauté ainsi qu'auprès de toutes Administrations françaises ou étrangères; il représente également dans tous Conseils d'Administration de Sociétés Anonymes, dont la présente Société serait Administrateur.

18°) Il autorise et poursuit toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant et représenter plus généralement la Société en justice. Il transige et compromet sur tous intérêts de la Société.

19°) Il convoque toutes Assemblées générales et en fixe les ordres du jour; il propose la fixation des dividendes à répartir.

20°) Les emprunts par voie d'émission d'obligations ne sont pas de la compétence du Conseil d'Administration et doivent être autorisés par l'Assemblée des actionnaires réunie en la forme ordinaire.

#### ART. 21.

1°) Le Conseil peut déléguer par substitution de mandat les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs Administrateurs ou Comités de direction, ainsi qu'à tous autres mandataires associés ou non.

2°) Le Conseil peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré des pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations de pouvoirs.

#### ART. 22.

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres ou en dehors d'eux les personnes pouvant engager la Société par leurs signatures ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

#### ART. 23.

1°) Les Administrateurs peuvent recevoir des jetons de présence dont l'importance fixée par l'Assemblée Générale est maintenue jusqu'à décision nouvelle.

2°) Les Administrateurs chargés de fonctions ou de missions spéciales peuvent être rémunérés suivant décision du Conseil d'Administration.

### TITRE IV

#### *Commissaires aux comptes*

#### ART. 24.

1°) L'Assemblée Générale nomme un ou deux Commissaires aux Comptes, dans les conditions prévues par la Loi n° 408 du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

### TITRE V

#### *Assemblées générales*

#### ART. 25.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires; ses décisions

sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les incapables ou les dissidents.

#### ART. 26.

1°) L'Assemblée Générale est convoquée soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence.

2°) L'Assemblée doit, en outre, être convoquée par le Conseil d'Administration dans un délai d'un mois, si la demande lui en est faite par les actionnaires représentant au moins un dixième du capital social. Cette demande doit être faite par lettre recommandée et indiquer l'ordre du jour.

3°) L'Assemblée se réunit au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

4°) Une Assemblée Générale est réunie dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social.

5°) Les convocations sont faites par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du siège social, mais elles peuvent être faites par lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires si toutes les actions sont nominatives.

6°) Elles sont faites quinze jours à l'avance pour les Assemblées ordinaires annuelles réunies sur première convocation; ce délai est réduit à huit jours pour toutes les autres Assemblées, sauf l'effet des dispositions de la Loi, le cas échéant.

7°) Toutes Assemblées autres que l'Assemblée générale ordinaire annuelle sont valablement constituées sans condition de publicité ni de délai si tous les actionnaires s'y trouvent présents ou représentés. L'Assemblée générale ordinaire annuelle peut être également valablement constituée sans justification de publicité ni de délai si tous les actionnaires s'y trouvent présents ou représentés et s'ils reconnaissent à l'unanimité avoir été informés de la tenue de l'Assemblée quinze jours francs au moins avant sa réunion.

8°) L'ordre du jour est arrêté par le Conseil ou par les Commissaires si ce sont eux qui font la convocation.

#### ART. 27.

1°) L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions.

2°) Les usufruitiers représentent valablement les actions à l'exclusion des nu-proprétaires, sauf accord entre les intéressés signifié à la Société.

3°) Tout actionnaire peut se faire représenter aux Assemblées par un mandataire de son choix, actionnaire ou non. Les pouvoirs en blanc sont utilisés suivant décision du Conseil, qui désigne le mandataire et complète le pouvoir à cet effet.

4°) Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

5°) Les actionnaires propriétaires d'actions au porteur s'il en est créées, doivent, pour assister à l'Assemblée, déposer leurs titres cinq jours au moins avant la réunion, au siège social, ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

6°) Les propriétaires d'actions nominatives peuvent assister à l'Assemblée sur simple justification de leur identité à la condition d'être inscrits sur les registres sociaux cinq jours au moins avant l'Assemblée.

#### ART. 28.

1°) L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou par un Administrateur désigné par le Conseil ou, à défaut, par un membre de l'Assemblée désigné par celle-ci. Le Président de l'Assemblée est assisté du ou des plus forts actionnaires ou mandataires d'actionnaires, présents et acceptants, pris comme scrutateurs.

2°) Le Bureau ainsi formé désigne le secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

3°) Il est tenu une feuille de présence, qui est certifiée par le bureau après avoir été signée par tous les actionnaires présents et par les mandataires des absents.

#### ART. 29.

1°) Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux consignés dans un registre spécial et signés par les membres du Bureau.

2°) Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par un Administrateur ou par un mandataire qualifié; il en est de même des copies ou extraits des statuts sociaux.

#### ART. 30.

1°) L'Assemblée Générale Ordinaire statue sur toutes les questions d'ordre administratif qui excèdent la compétence du Conseil et, d'une manière générale, elle détermine souverainement la conduite des affaires de la Société.

2°) Elle entend notamment le rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires, elle discute, redresse ou approuve les comptes; elle fixe les dividendes.

3°) Elle nomme les Administrateurs et les Commissaires.

#### ART. 31.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée générale ordinaire (annuelle ou convoquée extraordinairement) doit réunir le quart au moins du capital social; si elle ne réunit pas ce quorum, une nouvelle Assemblée est convoquée dans les mêmes formes, mais avec un délai de huit jours, et délibère valablement quelle que soit la portion du capital représenté.

#### ART. 32.

1°) Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

2°) En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

#### ART. 33.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, sur la proposition du Conseil d'Administration, apporter aux Statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par la Loi sur les Sociétés. Elle peut, notamment, décider la prorogation de la Société ou sa transformation en Société en nom collectif, en Société en commandite simple ou par actions, ou en société civile et la division ou le regroupement des actions en actions d'une valeur nominale nouvelle. Elle ne peut toutefois changer la nationalité de la Société ni augmenter les engagements des actionnaires.

#### ART. 34.

1°) Les Assemblées constitutives, ainsi que celles qui, postérieurement à la constitution de la Société, ont à statuer sur la nomination des Commissaires Vérificateurs d'apports ou d'avantages particuliers, sur l'approbation de ces apports ou avantages particuliers ou enfin sur la vérification de la déclaration de souscription et de versement en cas d'augmentation du capital de numéraire, doivent être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

2°) Si l'Assemblée ne réunit pas un nombre d'actionnaires représentant la moitié du capital social, elle ne peut prendre qu'une délibération provisoire. Dans ce cas, une nouvelle Assemblée générale est convoquée. Deux avis publiés à huit jours d'intervalle dans le « Journal de Monaco » font connaître aux souscripteurs les résolutions provisoires adoptées par la première Assemblée. Ces résolutions deviennent définitives si elles sont approuvées par la nouvelle Assemblée Générale composée d'un nombre d'actionnaires représentant le cinquième au moins du capital social.

#### ART. 35.

1°) L'Assemblée Extraordinaire n'est régulièrement constituée et ne peut valablement délibérer que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant au moins les trois-quarts du capital social.

2°) Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

Aucune délibération de cette deuxième Assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois-quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

## ART. 36.

Les délibérations des Assemblées Générales extraordinaires sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

## TITRE VI

*Répartition des bénéfices - Année sociale*

## ART. 37.

1°) L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre.

2°) Par exception, le premier exercice social se terminera le trente-et-un décembre mil-neuf-cent-soixante-dix-sept.

## ART. 38.

1°) Les produits de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions jugées utiles par le Conseil d'Administration, constituent les bénéfices nets.

2°) Sur ces bénéfices nets, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer un fonds de réserve, tant que celui-ci est inférieur à un dixième du capital.

3°) Le solde est attribué à titre de dividende.

4°) Toutefois, l'Assemblée Générale Ordinaire peut décider le prélèvement sur la portion revenant aux actionnaires à titre de dividende, des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour rémunérer le Conseil d'Administration, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour des amortissements supplémentaires de l'actif, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaire.

5°) Le Conseil règle l'emploi des fonds de réserve.

6°) Le Conseil fixe les époques de paiement des dividendes.

## TITRE VII

*Dissolution - Liquidation - Contestations*

## ART. 39.

1°) En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de statuer sur la continuation ou la dissolution de la Société. Si l'Assemblée ne se prononce pas à la majorité des deux tiers des voix en faveur de la continuation, la Société sera dissoute de plein droit à dater du jour de l'Assemblée et le Conseil d'Administration assumera les fonctions de liquidateur jusqu'à ce qu'une Assemblée

réunie en la forme ordinaire n'en ait autrement décidé.

2°) Le Conseil d'Administration peut proposer une dissolution anticipée qui serait fondée sur d'autres causes qu'une perte des trois-quarts du capital social et l'Assemblée Générale, réunie extraordinairement, peut valablement statuer sur cette proposition.

## ART. 40.

1°) A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, lesquels ont les pouvoirs les plus étendus.

2°) Les liquidateurs peuvent, notamment, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire, faire la cession ou l'apport des biens, droits et obligations de la Société dissoute.

## ART. 41.

1°) En cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté de Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

2°) A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général de Monaco.

## ART. 42.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

## ART. 43.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 12 septembre 1977.

III. - Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation et l'Ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire sus-nommé, par acte du 27 septembre 1977.

Monaco, le 30 septembre 1977.

LA FONDATRICE.

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.

8207  
821  
822

820  
821  
822

8207  
821  
822